

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 97-1171 du 22 décembre 1997 portant majoration du plafond des dépenses électorales

NOR : INTA9700361D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code électoral, notamment son article L. 52-11 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3, paragraphe II ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment ses articles 2 et 19-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant du plafond des dépenses électorales est multiplié par le coefficient 1,05 pour les élections auxquelles les dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral sont applicables, à l'exception de celles des députés.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux scrutins dont la date est postérieure au 20 janvier 1998.

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

Décret n° 97-1172 du 22 décembre 1997 portant changement de nom de communes

NOR : INTA9700334D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Berre-des-Alpes (Alpes-Maritimes) du 28 septembre 1995 ; Mauves (Ardèche) du 31 mars 1994 ; Saint-Michel (Charente) du 27 mars 1996 ; Saint-Méloir (Côtes-d'Armor) du 19 septembre 1995 ; Trédrez (Côtes-d'Armor) du 26 juin 1995 ; Montignac (Dordogne) du 4 décembre 1995 ; Terrasson-la-Villedieu (Dordogne) du 11 décembre 1995 ; Molesmes (Côte-d'Or) du 7 septembre 1990 ; Gasny (Eure) du 29 mai 1996 ; Billière (Haute-

Garonne) du 20 janvier 1996 ; Dampierre (Jura) du 19 octobre 1995 ; Saint-Florent (Loiret) du 4 novembre 1995 ; Lentillac-Lauzès (Lot) du 22 mai 1996 ; Boudy-de-Beauregard (Lot-et-Garonne) du 9 janvier 1996 ; Bretteville (Manche) du 19 décembre 1995 ; Vezins (Manche) du 28 mars 1994 ; Ludes (Marne) du 18 décembre 1995 ; Bryas (Pas-de-Calais) du 6 mai 1996 ; Longvillers (Pas-de-Calais) du 22 mars 1996 ; Elbeuf (Seine-Maritime) du 1^{er} avril 1994 ; Lainville (Yvelines) du 26 février 1996 ;

Vu les délibérations des conseils généraux des Alpes-Maritimes du 27 juin 1996 ; de l'Ardèche du 4 juillet 1994 ; de la Charente du 7 février 1996 ; des Côtes-d'Armor du 29 janvier 1996 ; des Côtes-d'Armor du 29 janvier 1996 ; de la Dordogne du 29 mars 1996 ; de la Dordogne du 29 mars 1996 ; de la Côte-d'Or du 25 mars 1996 ; de l'Eure du 27 juin 1996 ; de la Haute-Garonne du 27 juin 1996 ; du Jura du 29 mai 1996 ; du Loiret du 20 juin 1996 ; du Lot du 24 juin 1996 ; de Lot-et-Garonne du 24 mai 1996 ; de la Manche du 8 juillet 1996 ; de la Manche du 10 juin 1994 ; de la Marne du 30 mai 1996 ; du Pas-de-Calais du 9 septembre 1996 ; du Pas-de-Calais du 10 juin 1996 ; de la Seine-Maritime du 10 octobre 1994 ; des Yvelines du 27 septembre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les communes de :

Berre-des-Alpes ;
Saint-Méloir ;
Trédrez ;
Terrasson-la-Villedieu ;
Molesmes ;
Lentillac-Lauzès ;
Bryas ;
Longvillers ;
Lainville,

prennent respectivement le nom de :

Berre-les-Alpes ;
Saint-Méloir-des-Bois ;
Trédrez-Locquémeau ;
Terrasson-Lavilledieu ;
Molesme ;
Lentillac-du-Causse ;
Brias ;
Longvilliers ;
Lainville-en-Vexin.

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Décret n° 97-1173 du 23 décembre 1997 portant convocation des électeurs pour l'élection de députés à l'Assemblée nationale (3^e circonscription du département des Landes, 3^e circonscription du département de la Moselle)

NOR : INTA9700376D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, et notamment son article LO 178 ;

Vu la démission de M. Henri Emmanuelli, député de la 3^e circonscription du département des Landes, dont l'Assemblée